

# **ASSOCIATIONS D'ACCUEIL DES FAMILLES DE PERSONNES DÉTENUES**

**Mieux connaître  
mieux comprendre  
mieux accueillir les familles  
dans un contexte  
de radicalisation religieuse**

UFRama

# Introduction

Ce guide a pour vocation de s'adresser aux associations assurant l'accueil des familles et proches de personnes détenues.

Il se propose d'attirer l'attention des accueillants sur les phénomènes nouveaux en lien avec les pratiques religieuses auxquelles ils peuvent se trouver confrontés.

En effet, dans le contexte actuel, il est parfois difficile de faire la part entre :

- les demandes de personnes qui souhaitent pratiquer les rites de leur religion, y compris dans le temps d'attente du parloir
- et une forme de prosélytisme religieux plus ou moins agressif qui peut avoir lieu dans le local.

Il s'agit également d'appréhender les questions qui peuvent se poser :

- concernant les familles avec un proche incarcéré pour des faits de radicalisation violente,
- concernant les familles qui expriment des inquiétudes face aux risques de radicalisation de leur proche incarcéré ou aux pressions qu'il pourrait subir en ce domaine derrière les murs.

Ce guide poursuit trois objectifs :

- inciter les associations à une réflexion au sein de leurs équipes sur ces questions
- fournir des clés de compréhension objective pour appréhender ce phénomène complexe
- donner des pistes pour accompagner les accueillants des associations dans leur rôle auprès des familles et proches de personnes détenues, et cela en conformité avec l'éthique qui sous-tend leur action.

# Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I - Pourquoi un guide ?</b>   | <b>5</b>  |
| <b>Valeurs et éthique des associations d'accueil des familles et proches de personnes détenues</b>                               |           |
| <b>II - Les situations rencontrées en lien avec l'appartenance religieuse</b>  | <b>9</b>  |
| 1 Les personnes qui se présentent porteuses de voile ou de vêtement islamique  | 10        |
| <i>A - Les différents types de voile et de vêtement islamique</i>  | 10        |
| <i>B - La réglementation pour pouvoir accéder au parloir</i>   | 11        |
| 2 Le port de gants, jupes longues ou toute autre tenue   | 11        |
| <b>III - Comment accueillir les inquiétudes des familles par rapport à leur proche incarcéré</b>                                 | <b>13</b> |
| 1 Qui sont les personnes radicalisées  | 14        |
| 2 Que vivent les familles confrontées à l'incarcération d'un proche face aux risques de pratiques intégristes et radicales       | 15        |
| <i>A - Inquiétude des familles dont un proche est incarcéré au regard des risques d'embrigadement religieux en détention</i>     | 15        |
| <i>B - Inquiétude des familles dont un proche est incarcéré pour des faits de terrorisme</i>                                     | 16        |
| 3 Un numéro vert pour les familles : 0 800 005 696   | 17        |
| 4 Quelles structures pour soutenir les familles des personnes radicalisées ?   | 17        |
| <b>IV – Quel positionnement des associations ?</b>   | <b>19</b> |
| 1 Concernant les principes de laïcité et de neutralité des lieux d'accueil des familles  | 21        |
| 2 Concernant l'application de la loi sur la dissimulation du visage Dans l'espace public   | 22        |
| 3 Concernant les demandes de signalements de personnes présentant des signes de radicalisation                                   | 23        |
| 4 Concernant les demandes d'autorisation de prières dans le local  | 23        |
| 5 Concernant les changements de tenues vestimentaires des personnes accueillies dans le local                                    | 24        |
| 6 Concernant la mise à disposition de confiserie en accès libre  | 24        |
| 7 Concernant les risques de prosélytisme   | 25        |
| <b>V – Conclusion</b>  | <b>27</b> |
| <b>ANNEXES</b>   | <b>31</b> |
| Annexe n°1 - Interrogations concernant l'application de la loi du 11/10/2010 sur la dissimulation du visage dans l'espace public | 33        |
| Annexe n°2 - Positionnement de l'UFRAMA concernant l'application de la loi du 11/10/2010   | 35        |
| Annexe n°3 - Note DAP du 19/10/2011 sur l'accès des personnes voilées au parloir   | 36        |

# Chapitre 1

## Pourquoi un guide ?

### Valeurs et éthique des associations d'accueil des familles et proches de personnes détenues

# Pourquoi un guide ?

Afin de mieux connaître les difficultés rencontrées par les associations, l'UFRAMA a réalisé au début de l'année 2017, une enquête nationale auprès des lieux d'accueil pour familles et proches de personnes incarcérées.

Cette enquête avait pour objectif :

- de recenser les questions qui se posent concernant des demandes de pratiques religieuses au sein des accueils,
- de savoir si les lieux d'accueil sont investis par des accueillis prosélytes, cherchant à imposer des croyances religieuses, des pratiques ou des codes de conduites aux personnes en attente de parler ou aux accueillants,
- de connaître les préoccupations des familles à l'égard de leur proche incarcéré par rapport aux phénomènes de radicalisation.

65 associations d'accueil des familles et proches de personnes détenues du réseau UFRAMA ont participé à cette enquête.

Les résultats ont mis en évidence différentes difficultés et interrogations des associations.

En réponse, l'UFRAMA a décidé de réaliser un guide proposant des repères et des pistes pour accompagner les accueillants confrontés à ces questions.

# Valeurs et éthique des associations d'accueil des familles et proches de personnes détenues

Les maisons d'accueil des familles et proches de personnes incarcérées ont été créées à partir de 1972 à l'initiative d'associations qui se sont constituées pour répondre aux besoins des personnes en attente de parloir.

Cette prise en compte, par des membres de la société civile, des difficultés rencontrées par les familles s'est fondée sur la préoccupation commune du respect de la personne.

Les maisons d'accueil des familles sont des lieux où des personnes d'origine et de sensibilités différentes se côtoient en attendant le parloir. Les valeurs des associations qui interviennent dans ces lieux reposent sur le respect de la personne, la neutralité, la tolérance, la non-discrimination. Les interventions se font en respectant l'anonymat et la confidentialité.

La laïcité qui prévaut au sein de ces lieux permet à tout le monde de vivre ensemble. Elle se caractérise par le respect de la liberté de chacun de croire ou de ne pas croire, de vivre et d'exprimer sa croyance - ou sa non croyance - à condition de ne pas heurter ceux qui pensent différemment.

Les opinions, les points de vue et croyances se doivent ainsi d'être respectés tant que leur expression ne nuit pas à autrui et n'entre pas en opposition avec la loi.

Les associations ont un rôle à jouer au sein du dispositif de prévention. Dans la mesure où elles sont au contact de familles concernées par l'incarcération et potentiellement par la radicalisation, elles constituent un maillon d'une chaîne d'humanité qui, plutôt que de choisir le repli ou la peur, choisit d'agir.

## **Chapitre II**

# **Les situations rencontrées en lien avec l'appartenance religieuse**

# Les situations rencontrées en lien avec l'appartenance religieuse

## 1 - Les personnes qui se présentent porteuses de voile ou de vêtement islamique

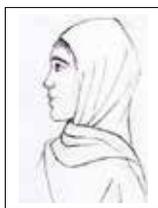
L'accès des personnes voilées au parloir est souvent source de tensions lors de l'entrée à l'établissement. Pour pouvoir informer les familles qui vont au parloir, il est donc utile de connaître les différents types de voiles et vêtements islamiques ainsi que la réglementation relative à la dissimulation du visage.

### A - Les différents types de voile et de vêtements islamique



#### **Le hidjab : le voile générique**

Le terme « hidjab » désigne le voile islamique le plus répandu, couvrant la tête et les cheveux, mais pas le visage ni l'ensemble du corps.



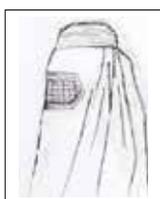
#### **Le tchador : vêtement iranien**

désigne une pièce de tissu semi-circulaire, sans manche, ouverte sur le devant, couvrant la tête et l'ensemble du corps, de couleur bleue, noire ou plus rarement blanche.



#### **Le niqab : le voile cachant le visage**

En général de couleur noire, le niqab se distingue du hidjab car il masque aussi le visage, à l'exception des yeux.



#### **La burqa : vêtement imposé par les talibans afghans**

La burqa, souvent de couleur bleue, est un vêtement couvrant tout le corps, y compris le visage. Un voile ou une « grille » de tissu est installé au niveau des yeux pour permettre de voir.

### ***B - La réglementation pour pouvoir accéder au parloir***

En application de la loi du 11 octobre 2010 sur la dissimulation du visage, les notes de l'administration pénitentiaire du 10 juin 2011 et du 19 octobre 2011 définissent les modalités d'accès à l'intérieur d'un site pénitentiaire.

Il est ainsi précisé qu' « *un vêtement qui ne laisserait apparaître que les yeux de la personne entre dans le champ de la loi.* » et que par ailleurs « *un voile ou un foulard qui cache uniquement la chevelure et les oreilles est autorisé dans la mesure où le visage n'est pas dissimulé, permettant ainsi l'identification de la personne.* »

Ainsi, le port du tchador et du hijab est autorisé. Les personnes qui en sont vêtues doivent pouvoir accéder à l'établissement sans se découvrir.

En revanche, est interdit le port de la burqa et du niqab. Les personnes qui les portent sont invitées à se découvrir pour pouvoir accéder au parloir.

La note de la Direction de l'Administration pénitentiaire du 19 octobre 2011 comporte en pièce jointe un document présentant les différents types de voiles islamiques (*cf. annexe n°3*).

### **2 - Le port de gants, bandeaux, jupes longues ou toute autre tenue**

Les bandeaux, jupes longues ou autres vêtements couvrants sont autorisés pour les visiteurs dans les établissements pénitentiaires s'ils ne dissimulent pas le visage.

# Chapitre III

## Comment accueillir les inquiétudes des familles par rapport à leur proche incarcéré

# Comment accueillir les inquiétudes des familles par rapport à leur proche incarcéré

Les familles dont un proche est radicalisé subissent également les conséquences de la radicalisation. Pour accueillir et soutenir, il est nécessaire de comprendre le contexte ainsi que le vécu et le ressenti de ces familles.

## 1 - Qui sont les personnes radicalisées ?

Les études montrent qu'en France, la majorité de la population signalée comme radicalisée se situe dans la période de l'adolescence ou de la post-adolescence. Deux tiers ont entre 15 et 25 ans, 50% sont mineurs et 40% sont des convertis. Les jeunes filles et jeunes femmes sont particulièrement exposées à la menace des recruteurs qui leur font des promesses d'amour.

Ces jeunes ne sont pas forcément issus de milieux défavorisés, tous les profils socioéconomiques sont représentés.

Il est d'usage de distinguer deux catégories de personnes radicalisées : Les radicalisés identitaires et les radicalisés politico-religieux.

Pour les radicalisés identitaires, la rupture avec la société et ses valeurs est très marquée, sous-tendue par des sentiments d'exclusion, d'humiliation, d'échecs ou injustices. C'est sur la base de ces ressentis que vont s'enclencher les mécanismes de radicalisation. Ils tentent par la violence d'échapper à ce sort passif de « victime » en devenant un vengeur de Dieu, de l'islam bafoué. La quête sera double : pureté religieuse et militantisme pour éradiquer les impurs et les mécréants en participant à des actions violentes et terroristes.

Chez les radicalisés politico-religieux, l'idée d'une guerre sainte est un projet politique mis au premier plan. Leur identité est religieuse avant d'être nationale ou ethnique. La charia, la loi Islamique doit s'imposer au monde. Leur radicalisation est le résultat d'un lent processus entretenu par des djihadistes formés aux doctrines religieuses.

Pour ces deux types de radicalisés, certaines idéologies vont jouer un rôle majeur comme les discours communautaires, identitaires, victimaires, complotistes ou antisémites. Ces discours remettent en cause l'histoire ou les institutions. Ils stigmatisent un groupe de personnes et contribuent à créer des blessures de toutes pièces ou à transformer les blessures réelles en sentiment de préjudice et participent en ce sens à la radicalisation de certains individus.

En prison, un nombre important de détenus, considérés comme des personnes radicalisées, a été jugé ou est en attente de jugement pour *association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste*.

Le Journal « La Croix » du 21 avril 2017 avance les chiffres suivants concernant le phénomène en prison : 349 auteurs d'infractions à caractère terroriste sont incarcérés dont 31 femmes et 18 mineurs. Parmi ces 349 personnes, 54 sont placées à l'isolement pour violence ou refus d'échange. Par ailleurs 1336 personnes détenues sont considérées comme radicalisées.

Parmi les personnes incarcérées (femmes ou hommes) que des familles viennent rencontrer au parloir, les profils sont très divers :

- adolescents ou jeunes adultes qui ont consulté à plusieurs reprises des sites djihadistes sur Internet,
- personnes qui ont envoyé de l'argent à un proche parti en zone de guerre,
- personnes incarcérées à leur retour de Syrie ou d'autres zones de guerre,
- personnes ayant commis, participé ou préparé des actes terroristes.

Le degré d'adhésion à la cause radicale et au mouvement djihadiste est différent et difficile à évaluer. Certains restent très militants, d'autres critiquent leurs engagements et manifestent une prise de recul.

## **2 - Que vivent les familles confrontées à l'incarcération d'un proche face aux risques de pratiques religieuses intégristes et radicales**

### ***A /Inquiétudes des familles dont un proche est incarcéré***

Les familles ayant un proche incarcéré expriment des inquiétudes. Elles craignent que la prison ne constitue pour leur proche un moment de bascule vers des pratiques religieuses intégristes ou vers un embrigadement et une radicalisation violente. La prison peut en effet fragiliser et rendre les personnes plus vulnérables.

A l'instar de la société, la vie en détention n'est pas épargnée par les phénomènes de prosélytisme religieux. Ceux-ci ne se manifestent pas forcément par la violence directe ou la menace mais au contraire par l'assistance proposée particulièrement aux détenus isolés et sans ressources.

Insensiblement, ces derniers vont être amenés à renoncer à leur liberté de penser pour se laisser enfermer dans un groupe apparemment bienveillant qui masque dans un premier temps ses pratiques intégristes et radicales.

Certaines personnes détenues commencent à adopter des pratiques religieuses qui peuvent soulever des inquiétudes de radicalisation dans l'entourage. En détention, l'affichage ostensible de pratiques religieuses peut constituer un moyen de s'affirmer face à l'administration mais aussi un moyen de se protéger en adoptant un comportement conforme à la norme imposée par ces groupes aux pratiques intégristes et radicales. Les inquiétudes des proches sont compréhensibles et amplifiées par la séparation.

Les refus de parloirs peuvent être l'un des premiers des signes de basculement des jeunes. C'est une attitude qui inquiète les familles. Elles sont blessées, ont des difficultés à comprendre et à accepter. Toutefois une personne détenue peut refuser de maintenir des relations avec sa famille sans pour autant qu'il s'agisse de signe de radicalisation.

### ***B /Inquiétudes des familles ayant un proche incarcéré pour des faits liés au terrorisme***

Les familles ont des sentiments très partagés :

- inquiétude par rapport aux conséquences judiciaires,
- inquiétude des risques de renforcement en prison,
- colère contre leur enfant qui s'est laissé embrigader,
- colère contre elles-mêmes de ne pas avoir repéré et empêché sa dérive,
- soulagement de le retrouver vivant lorsqu'il revient d'un terrain de guerre.

Leur proche est incarcéré pour des faits liés au terrorisme et est assimilé à ceux qui ont endeuillé le pays. Ces familles vivent une situation difficile. Elles tentent de renouer des relations qu'elles savent décisives pour la reconstruction de leur proche. Le chemin qu'elles font pour l'accompagner est aussi un chemin de remise en cause d'elles-mêmes avec, en toile de fond, ces lancinantes questions : Qu'avons-nous raté ? Qu'est-ce qui fait que l'on n'a rien perçu ?

Impuissance et culpabilité sont très présentes.

### **3 - Un numéro vert pour les familles : 0 800 005 696**

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, une plateforme téléphonique a été créée par le ministère de l'intérieur, spécialement pour les familles confrontées à la radicalisation d'un proche. Chaque personne qui appelle obtient un entretien détaillé pour établir un diagnostic de la situation. Au terme de l'entretien, les proches sont conseillés sur la marche à suivre et orientés vers les services compétents.

Tous les signalements sont suivis et analysés par l'Unité de Coordination de la Lutte Antiterroriste (UCLAT) et par l'état-major opérationnel du terrorisme. En cas de risque de radicalisation violente, le signalement est transmis aux services de renseignement et au préfet du département de résidence de la personne pour permettre sa prise en charge et l'accompagnement de sa famille.

La plateforme est accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h. En dehors des jours et des horaires d'ouverture, un formulaire de signalement accessible depuis le site du ministère de l'Intérieur ou directement sur le site stop-djihadisme permet de contacter la plateforme et de décrire la situation à signaler.

#### 4 - Quelles structures pour soutenir les familles des personnes radicalisées ?

Pour venir en aide aux familles dont l'un des membres présente des risques de radicalisation, des acteurs associatifs se sont mobilisés pour les écouter, les informer et les orienter :

- les *Maisons Des Adolescents (MDA)* qui accueillent les jeunes de 11 à 25 ans et leur famille - Pour connaître la MDA proche de votre domicile, s'adresser à : Association Nationale des maisons des adolescents  
Tél : 02 32 74 27 30 - site : [www.anmda.fr](http://www.anmda.fr)
- les *Écoles des Parents et des Éducateurs (EPE)*, qui accompagnent les parents dans leurs difficultés d'éducation - Pour connaître la EPE proche de votre domicile, s'adresser à : Fédération Nationale des Parents et des éducateurs - Tél : 01 47 53 62 70 - site : [www.ecoledesparents.org](http://www.ecoledesparents.org)  
mail : [contact@ecoledesparents.org](mailto:contact@ecoledesparents.org)

*Les Points d'Accueil Écoute Jeunes (PAEJ)* interviennent en renfort des dispositifs d'accueil et d'accompagnement pour écouter et soutenir les jeunes de 12 à 25 ans. Pour connaître le PAEJ proche de votre domicile, s'adresser à : Association Nationale des Points Accueil Ecoute Jeunes

Tél : 05 61 61 80 82 - site : [www.anpaej.fr](http://www.anpaej.fr) - mail : [anpaej@anpaej.fr](mailto:anpaej@anpaej.fr)

# Chapitre IV

## Quel positionnement des associations ?

Les associations se trouvent en effet aujourd'hui confrontées à de nouveaux comportements. Les réponses à apporter doivent s'adapter au contexte tout en se référant aux valeurs déontologiques des associations d'accueil des familles.

Pour rappel, les valeurs déontologiques qui sous-tendent l'action des associations sont les suivantes :

- accueillir avec respect les personnes sans discrimination ni privilège au nom de l'association, en favorisant leur expression,
- se situer dans une démarche d'accueil et d'écoute qui exclue tout jugement de valeur,
- se tenir à une obligation de discrétion et de confidentialité,
- respecter la volonté d'anonymat des personnes.

### **1 - Concernant les principes de laïcité et de neutralité dans les lieux d'accueil**

L'accueil des familles et proches de personnes détenues, en attente de parler, près des établissements pénitentiaires est exercé par des associations habilitées par l'administration, dans le cadre le plus souvent d'une convention.

**Les associations dont les locaux d'accueil sont situés sur le domaine pénitentiaire** doivent respecter les contraintes de laïcité du service public.

**Les associations dont les locaux d'accueil sont situés à l'extérieur du domaine pénitentiaire** : l'UFRAMA estime que celles-ci sont également concernées par les contraintes de laïcité et de neutralité, dans la mesure où elles exercent une mission d'accueil au bénéfice d'un établissement du service public en l'absence de toute autre structure exerçant la même mission.

En se conformant aux principes de laïcité et de neutralité, c'est-à-dire en n'affichant aucun signe d'appartenance religieuse ostensible, les associations limitent les risques de revendication identitaire chez les personnes accueillies.

**Pour les associations assurant l'hébergement des familles venant au parler**, c'est différent dans la mesure où le service offert n'entre pas dans les missions de l'établissement pénitentiaire.

## 2 - Concernant l'application de la loi sur la dissimulation du visage du 11 octobre 2010

La loi du 11 octobre 2010, entrée en vigueur le 11 avril 2011, pose le principe de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public. Celui-ci est constitué « *des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.* » Elle interdit et sanctionne le fait de porter dans un espace public une tenue qui rend impossible l'identification de la personne.

L'UFRAMA s'est interrogée sur l'application de la loi pour les associations de maisons d'accueil en tant que « *lieux affectés à un service public* ». Les obligations de refus d'accès dans un lieu d'accueil et de signalement aux forces de police ou de gendarmerie sont apparues comme incompatibles avec les fondements éthiques et les missions des associations d'accueil des familles (cf. en annexe 2 la note de positionnement de l'UFRAMA adressée à l'administration pénitentiaire le 3 mai 2011).

Suite au courrier de l'UFRAMA, une note de l'administration pénitentiaire en date du 10 juin 2011, qui définit les modalités de mise en œuvre de la loi dans le cadre spécifique du service public pénitentiaire, a exonéré les associations de maisons d'accueil de tout contrôle et signalement. "*En aucun cas il ne peut être demandé à un partenaire de l'Administration pénitentiaire (association d'accueil des familles...) de réaliser les contrôles et les signalements.*" (cf. annexe n°3)

***Ce n'est donc pas aux accueillants des associations de refuser l'accès à l'accueil en fonction du type de voile porté, ni à signaler la présence de ces personnes à la police ou à la gendarmerie.*** En tout état de cause, une information devra être donnée aux personnes porteuses de la burqa ou du niqab sur les dispositions de la loi qui ne permettront pas à la personne d'entrer au sein de l'établissement.

Les conduites à tenir ne diffèrent pas en fonction du statut du lieu d'accueil.

- *Dans les locaux d'accueil des familles appartenant à l'administration pénitentiaire*

L'application des obligations de la loi est de la responsabilité de l'administration pénitentiaire. Elle s'exerce par les agents de l'administration ou par les salariés du prestataire privé.

Elle ne concerne pas les accueillants de l'association qui assurent, selon la convention-type "*l'accueil et l'écoute des familles et des proches de personnes détenues dans le respect des personnes, de leurs besoins de dialogue ou d'isolement, dans un climat de confiance et de neutralité*".

- *Dans les locaux d'accueil des familles n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire*

Tout refus d'accès ou signalement serait contraire à la déontologie des associations de maisons d'accueil.

Dans un local d'accueil, les règles peuvent être présentées autrement qu'en termes d'interdit ou de sanctions. Un climat de dialogue, d'échange et de tolérance permet d'assouplir les positionnements rigides.

### **3 - Concernant les signalements de personnes présentant des signes de radicalisation, susceptibles d'être sollicités par les services de renseignements de l'administration**

Ce n'est pas le rôle des associations d'accueil des familles de faire état d'observations ou de constats particuliers puisque la déontologie des associations repose sur la confiance et la confidentialité.

### **4 - Concernant les demandes d'autorisation de prière dans le local**

Il arrive que des familles ou proches de personnes détenues demandent à faire la prière dans le local d'accueil.

La maison d'accueil est un lieu prévu pour recevoir tout public en attente de parler : ce serait le détourner de son usage que d'autoriser à y prier ostensiblement. Un refus ne pose généralement pas de problème puisque c'est la règle générale dans ces lieux. L'empathie face à la demande et le respect de la sensibilité des personnes demandeuses sont bien sûr de rigueur.

Quelle que soit leur religion, les personnes, en attente de parler, peuvent discrètement se recueillir, prier intérieurement, sans perturber ou créer une gêne dans le local.

Cette règle protège également des tentatives de prosélytisme qui pourraient déstabiliser le lieu en le détournant de sa mission et pourraient créer un climat oppressant pour les accueillis ne pratiquant pas les mêmes rituels religieux.

Seules les associations qui proposent un hébergement aux familles de personnes détenues peuvent éventuellement proposer des aménagements permettant aux accueillis de pratiquer les rites de leur religion.

## **5 - Concernant le changement de tenue vestimentaire des personnes accueillies dans le local**

Plusieurs associations remarquent des changements de tenues vestimentaires avant le parloir. Ces changements sont parfois surprenants lorsqu'une personne, arrivée dans une tenue décontractée, adopte avant le parloir un vêtement couvrant, le hidjab ou le tchador.

Les interrogations sont multiples. S'agit-il d'une réelle volonté de la personne d'adopter cette tenue ? Le revendique-t-elle ainsi ? A-t-elle le choix ? ou se voit-elle imposer ce type de tenue par la personne détenue ?

Ces questions font apparaître la nécessité de respecter les choix et les attitudes des personnes accueillies. La maison d'accueil des familles est un lieu où doit prévaloir la liberté d'expression et de parole.

Un comportement de surprise ou de réprobation de l'accueillant est susceptible de pousser la personne dans des retranchements de nature à rigidifier son comportement.

## **6 - Concernant la mise à disposition de confiserie en accès libre**

Différents services sont parfois proposés spontanément par les associations ou les prestataires privés chargés d'une mission d'accueil, sans mesurer l'impact qu'ils peuvent avoir.

Il en est ainsi des confiseries proposées en accès libre dans certains lieux d'accueil, dans un souci de convivialité. Or la composition de ces confiseries peut poser des problèmes sur le plan religieux à certains parents, qui ne souhaitent pas que leur enfant en consomme. Ceux-ci sont dans leur rôle de parents lorsqu'ils soulèvent et contestent la mise à disposition de ces friandises.

Proposer ces confiseries en accès libre apporte des risques de conflits parents-enfants, parents-accueillants, et on peut mesurer également les frustrations engendrées pour les enfants qui se voient interdire l'accès à ces friandises par leurs parents. S'abstenir d'en proposer permet d'éviter toute source de difficulté.

Il est important que les services proposés dans le cadre d'un accueil soient régulièrement évalués pour en connaître l'impact et savoir s'ils sont appropriés.

# V – Conclusion

## Conclusion

Les accueillants des associations sont en contact avec des familles concernées par la radicalisation d'un proche auquel elles viennent rendre visite au parloir des établissements pénitentiaires.

Des actes ont été posés par un membre du groupe familial et tous les proches y sont confrontés. Comment cet acte rejaillit-il dans l'histoire de chacun, dans l'histoire du groupe et sur les relations familiales ?

Les familles n'adhèrent pas le plus souvent à cette idéologie.

Ces familles sont confrontées à des sentiments de culpabilité mais aussi de honte qui les fragilisent et les rendent particulièrement vulnérables quand elles viennent rendre visite à leur proche.

D'une manière générale, les familles utilisent l'accueil en fonction de leurs besoins : sas, lieu d'attente et de décompression avant le parloir. Certaines vont se confier car elles se sentent prises en compte dans leurs difficultés, en confiance, et peuvent s'autoriser des échanges le plus souvent difficiles avec leur entourage.

Les questions que se posent ces familles sont nombreuses en prenant le chemin vers le lieu de détention. Comment vont-elles trouver leur proche ? Va-t-il accepter le parloir et vont-ils pouvoir échanger ? Que va-t-il accepter ou refuser d'entendre ? Existe-il un amour inconditionnel qui permette de maintenir son affection à un proche quelles que soient les atteintes qu'il a portées à autrui ?

Nous espérons que les informations fournies dans ce fascicule permettront aux accueillants de trouver des repères et ainsi de sortir des idées reçues qui risquent de générer peur, stigmatisation et rejet.

Le lien que les familles entretiennent avec leurs proches au parloir, leur sollicitude, représentent un moteur important pour recréer une stabilité affective et favoriser une démarche de désengagement de la personne radicalisée. De nombreux exemples mettent en évidence le rôle de la famille et plus particulièrement des mères dans le processus de réhabilitation.

Daniel Koehler, directeur du German Institute on Radicalization and Deradicalization Studies de Stuttgart (Allemagne) préconise le développement de « conseillers familiaux » capables de « fournir aux amis et aux familles les outils et la connaissance pour intervenir auprès de leur proche ».

Lors du colloque international organisé en avril 2016 à Paris par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, Laurence Rossignol, alors ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a insisté sur le fait que les familles sont « un précieux atout dans la prévention de la radicalisation en tant que principal lieu de transmission des valeurs » et que celles-ci doivent naturellement « faire l'objet d'un soutien et d'un accompagnement attentif et empathique. »

En tant qu'associations d'accueil des familles de personnes détenues, sommes-nous prêts à assurer un accueil attentif et empathique auprès des familles directement touchées par la radicalisation afin qu'elles se sentent soutenues ? Etre également nous-mêmes acteurs dans la prévention de la radicalisation ?

Dans la continuité de ce guide, l'UFRAMA propose aux associations des formations sur site en lien avec cette question.

# **ANNEXES**

## **Annexe n°1**

**Interrogations concernant l'application  
de la loi du 11/10/2010  
sur la dissimulation du visage dans l'espace public**

## **Annexe n°2**

**Positionnement de l'UFRAMA sur l'application  
de la loi du 11/10/2010**

## **Annexe n°3**

**Note de du 19/10/2011  
de la Direction de l'administration pénitentiaire  
sur l'accès des personnes voilées au parloir**

Note adressée à l'administration pénitentiaire le 3 mai 2011



**UNION NATIONALE DES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DES ASSOCIATIONS DE MAISONS D'ACCUEIL DE FAMILLES ET PROCHES DE PERSONNES INCARCÉRÉES**

## **Interrogations de l'UFRAMA concernant l'application de la loi du 11/10/10 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public**

La loi du 11 octobre 2010, entrée en vigueur le 11 avril 2011, amène l'UFRAMA à s'interroger sur l'application des obligations de la loi dans les structures d'accueil de familles de personnes détenues.

### **Les maisons d'accueil sont-elles concernées ?**

La circulaire du 2 mars 2011 du premier ministre relative à la mise en œuvre de la loi apporte les précisions suivantes concernant la définition de l'espace public : *"Les lieux affectés à un service public désignent les implantations de l'ensemble des institutions, juridictions et administrations publiques ainsi que des organismes chargés d'une mission de service public"*. Si les associations ne sont pas nommément désignées dans la circulaire, elles le sont dans le dépliant d'information du gouvernement *"L'interdiction s'applique également aux locaux professionnels ou associatifs accessibles au public"*. Il apparaît ainsi que les locaux d'accueil sont concernés par l'application de la loi.

### **Quelles sont les obligations de la loi ?**

La circulaire d'application du 2 mars 2011 du Ministère de l'Intérieur précise que :

- *"la méconnaissance de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.*
- *"les agents chargés d'un service public, qui pouvaient déjà être conduits à demander à une personne de se découvrir ponctuellement pour justifier de son identité, seront fondés à refuser l'accès au service à toute personne dont le visage est dissimulé"*
- *"En face du refus d'obtempérer, l'agent ou son chef de service doit faire appel aux forces de la police ou de la gendarmerie nationale, qui peuvent seules constater l'infraction, en dresser procès-verbal et procéder, le cas échéant, à la vérification de l'identité de la personne concernée."*
- *"Une affiche, distribuée sous format papier ou en version électronique par les ministères à destination de leurs réseaux respectifs, devra être apposée, de manière visible, dans les lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Cette affiche énonce que l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public entre en vigueur à compter du 11 avril 2011."*

### **Non compatibilité des obligations de la loi avec la mission des associations de maisons d'accueil**

Les obligations de la loi telles qu'elles sont ainsi nommées apparaissent non compatibles avec les fondements et les missions des associations de maisons d'accueil. La spécificité première de ces lieux est la liberté de parole et la confidentialité qui permettent de prendre en compte les différences culturelles ou sociales des communautés d'origine et d'éthique variées.

Si la déontologie des associations amène celles-ci à faire obligatoirement référence à la loi et à mettre les personnes accueillies devant leurs responsabilités, elles n'ont pas pour mission de dénoncer les infractions.

Dans les locaux appartenant à l'administration pénitentiaire où la "fonction accueil" a été confiée à un prestataire privé,

L'application des obligations de la loi apparaît de la responsabilité de l'administration et du prestataire privé et non de l'association qui assure comme énoncé dans la convention-type *"l'accueil et l'écoute des familles et des proches de personnes détenues dans le respect des personnes, de leurs besoins de dialogue ou d'isolement, dans un climat de confiance et de neutralité"*.

Dans les locaux d'accueil privés

Au-delà de l'information qui devra être faite aux personnes concernées sur les dispositions de la loi qui ne permettront pas à la personne de bénéficier d'un parloir au sein de l'établissement pénitentiaire, l'interdiction d'entrée dans le lieu d'accueil et le signalement à la police ou à la gendarmerie ne sauraient être envisagés car ils constitueraient un manquement à la déontologie des associations de maisons d'accueil.

Saintes le 3 mai 2011

Jeannette FAVRE  
Présidente

# ANNEXE 2

Note adressée aux associations adhérentes à l'UFRAMA le 20 juin 2011



UNION NATIONALE DES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DES ASSOCIATIONS DE MAISONS D'ACCUEIL DE FAMILLES ET PROCHES DE PERSONNES INCARCÉRÉES

## Positionnement de l'UFRAMA concernant l'application de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, entrée en vigueur le 11 avril 2011, a posé le principe de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public. L'application de cette loi a interrogé vivement l'UFRAMA compte tenu des obligations qui en résultaient pour les associations de maisons d'accueil en tant que « lieux affectés à un service public ».

### A - Les interrogations concernant l'application de la loi aux associations de maisons d'accueil

Les précisions apportées par les circulaires du 2 mars 2011 du premier ministre et du 31 mars 2011 du ministère de l'intérieur ont mis en évidence :

- l'implication des lieux d'accueil des familles en tant que *lieux affectés à un service public*
- les obligations :
  - Le refus d'accès au lieu d'accueil de toute personne dont le visage est dissimulé.
  - En cas de refus d'obtempérer, l'obligation de faire appel aux forces de police ou de gendarmerie, aux fins de constater l'infraction, la dissimulation du visage dans l'espace public étant punie d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

### B – le positionnement de l'UFRAMA

Au regard de l'implication des associations et des obligations qui en résultaient, l'UFRAMA a adressé un courrier à l'administration pénitentiaire le 3 mai 2011 en ces termes : *“Les obligations de la loi apparaissent non compatibles avec les fondements et les missions des associations de maisons d'accueil, la spécificité première de ces lieux étant la liberté de parole et la confidentialité qui permettent de prendre en compte les différences culturelles ou sociales des communautés d'origine et d'éthique variées.*

Ce courrier affirmait en outre : *« Si la déontologie des associations amène celles-ci à faire obligatoirement référence à la loi et à mettre les personnes accueillies devant leurs responsabilités, les associations n'ont pas pour mission de dénoncer les infractions ”.*

### C - L'exonération des associations de maison d'accueil de tout contrôle et signalement

Une note de l'administration pénitentiaire du 10 juin 2011 définissant les modalités de mise en œuvre de la loi dans le cadre spécifique du service public pénitentiaire a exonéré les associations de maisons d'accueil de tout contrôle et signalement.

***“En aucun cas il ne peut être demandé à un partenaire de l'Administration pénitentiaire (association d'accueil des familles...) de réaliser les contrôles et les signalements.”***

Saintes le 20 juin 2011



# ANNEXE 3

19 OCT. 2011

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES  
SOUS MAIN DE JUSTICE

Bureau des politiques sociales et d'insertion  
PMJ 2

Dossier suivi par :  
Ségolène BELLON

Note

à

Madame et Messieurs les directeurs  
interrégionaux des services pénitentiaires

**N° 00430**

Objet : Accès des personnes voilées aux parloirs

P.J. : Un document présentant les différents types de voiles islamiques

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public. La note DAP n° 00551 du 10 juin 2011 précise les modalités d'application de cette loi et de la circulaire du Premier ministre du 2 mars 2011, dans le cadre du service public pénitentiaire.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 2010 dispose : « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler le visage ». Est ainsi interdit le port d'un voile, d'un foulard ou d'un couvre-chef qui ne permettrait pas d'identifier la personne, sans qu'il soit nécessaire que l'ensemble du visage soit dissimulé.

Ces dispositions s'appliquent suivant des modalités différentes aux personnes détenues et aux personnes qui sollicitent l'accès à un établissement pénitentiaire dans le cadre du maintien des liens familiaux (parloirs classiques, parloirs familiaux et UVF).

S'agissant des personnes qui souhaitent accéder aux parloirs, des difficultés de mise en œuvre de la loi ont été repérées plus particulièrement lorsqu'elles se présentent à l'établissement vêtues d'un voile ou d'un foulard. Source d'incompréhension et de tensions entre les visiteurs et les agents de l'administration pénitentiaire, ces difficultés doivent être levées.

Pour cela, il convient d'opérer une distinction entre :

- les voiles et foulards qui empêchent d'identifier la personne : ils entrent dans le champ d'application de la loi du 11 octobre 2010 et sont donc interdits.
- les foulards dont le port, par des visiteurs qui rendent visite à leurs proches, ne fait pas obstacle à l'identification de la personne et qui sont donc autorisés.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75002 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 9 - 10, rue du Renard - 75004 PARIS  
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 27 99

La note du 10 juin 2011 précise qu'« un vêtement qui ne laisserait apparaître que les yeux d'une personne entre dans le champ de la loi. En revanche, l'interdiction ne vise pas le port d'un foulard, d'un couvre chef (...) dès lors que ces accessoires n'empêchent pas d'identifier la personne ».

Cela signifie qu'un voile ou un foulard qui cache uniquement la chevelure et les oreilles est autorisé dans la mesure où le reste du visage n'est pas dissimulé, permettant ainsi l'identification de la personne.

Est ainsi interdit, notamment, le port de la burqa (fig.4) et du niqab (fig.3). Les personnes qui en sont vêtues doivent donc être invitées à se découvrir selon la procédure décrite par la note DAP du 10 juin 2011.

Il n'y a, en revanche, pas lieu d'interdire le port du tchador (fig.2) et du hijab (fig.1). Les personnes qui en sont vêtues doivent donc pouvoir accéder à l'établissement sans se découvrir.

Vous veillerez à ce que ces précisions soient communiquées dans les meilleurs délais aux agents chargés de l'accueil des familles et de la surveillance des parloirs pour une application immédiate.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Préfet,  
Directeur de l'administration pénitentiaire



Henri MASSE

Copie : EMS  
PMJ4



**Hijab**



**Tchador**



**Niqab**



**Burqa**

# Contributeurs

**Georgia Bechlivanou**

Avocate

**Gérard Benoist**

Président de l'UFRAMA

**Jeannette Favre**

Présidente d'honneur de l'UFRAMA

**Jean-François Favre**

Illustrateur

**Ghislaine Georges**

Formatrice en relations humaines

**Farid Grine**

Imam à la maison d'arrêt de Fleury Mérogis

**Audrey Lafleur**

Psychologue clinicienne

**Odile Naudin**

Vice-présidente de l'UFRAMA

**Ouisa Quies**

Docteur en sociologie

**Geneviève Paul Cavallier**

Présidente de la FRAMAFAD Ile de France

Avec le soutien de la

**Direction Générale de la Cohésion Sociale**

Achevé d'imprimerie à l'imprimerie I.D.E., 17100 Saintes (France)

le 15 décembre 2017

ISBN n° 978-2-9537057-7-5 - Reproduction même partielle interdite ©

## **UFRAMA**

Union nationale des fédérations régionales  
des associations de maisons d'accueil de familles  
et proches de personnes incarcérées

8, passage Pont Amilion - 17100 SAINTES

E-mail : [uframa@wanadoo.fr](mailto:uframa@wanadoo.fr) - Tél 05 46 92 11 89

Site Internet : [www.uframa.org](http://www.uframa.org)